

Activités en faveur des «détenus politiques»

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1979)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ACTIVITÉS EN FAVEUR DES DÉTENUS « POLITIQUES »

Protection dans les situations extra-conventionnelles

Le CICR déploie, depuis quelques années, une activité importante en faveur des détenus « politiques ». Cette action vise des objectifs purement humanitaires et se situe au-delà du champ d'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. En effet, si l'article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 s'applique aux conflits armés non internationaux (de même que le Protocole additionnel II de 1977), il ne couvre pas les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs », comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés (Protocole II, art. 1, para. 2).

L'Etat auquel le CICR offre ses services dans de telles circonstances n'a pas l'obligation formelle de les accepter. C'est donc dans le cadre d'une relation de confiance que le CICR sera autorisé à agir. Parfois, d'ailleurs, c'est à l'invitation même du gouvernement intéressé que le CICR entreprendra une action dans un pays.

VISITES DU CICR AUX PERSONNES DÉTENUES POUR MOTIF D'ORDRE POLITIQUE		
Pays	Nombre de lieux de détention	Nombre de détenus
Afrique		
Afrique du Sud	6	488
Rhodésie	2	234
Zaïre		indéterminé
Amérique latine		
Argentine	25	~ 2 150
Chili	7	~ 100
Colombie	26	~ 550
Nicaragua		
(sous régime Somoza)	24	748
Paraguay	7	12
Salvador	92	22
Asie		
Indonésie	31	2 043
Malaisie	3	755
TOTAL: 11 pays	223	plus de 7 100

Les « troubles intérieurs et tensions internes » qui justifient la protection du CICR, de par son droit d'initiative universellement reconnu, ont été décrits dans le Rapport annuel 1978 (page 45).

Le CICR visite les lieux de détention pour autant que ses délégués soient autorisés à :

- voir tous les détenus et s'entretenir librement et sans témoin avec eux;
- avoir accès à tous les lieux de détention en ayant la possibilité de renouveler ces visites;
- disposer de la liste des personnes à visiter ou recevoir l'autorisation de l'établir durant la visite;
- distribuer, en cas de nécessité, une assistance matérielle aux détenus nécessiteux et aux familles les plus touchées en raison de la détention du soutien de famille.

Ces visites ont pour but de constater et, si nécessaire, d'améliorer les conditions matérielles et psychologiques de détention et le traitement des détenus. Pour que ce travail de protection soit efficace, les délégués du CICR — tous Suisses — demandent à visiter la totalité des détenus en raison des événements et à avoir accès à l'ensemble des lieux de détention, permanents ou temporaires (prisons, casernes, centres de transit, postes de police, centres de réhabilitation, etc.).

Au terme des visites, le CICR adresse des rapports confidentiels au seul gouvernement concerné. Ces rapports, qui contiennent des suggestions concrètes pour améliorer, s'il y a lieu, les conditions de détention, ne sont pas destinés à la publication. Le CICR, pour sa part, se borne à publier le nombre et le nom des lieux visités, les dates de ces visites, le nombre de personnes vues et signale le fait que ses délégués ont pu s'entretenir sans témoin ou non avec les détenus. Il ne commente pas publiquement les conditions matérielles ou psychologiques constatées, ni ne se prononce — publiquement ou non — sur les motifs de la détention.

Relevons, pour terminer, que dans le présent Rapport les termes *détenus politiques* sont utilisés par simplification et que le CICR n'entend pas préjuger pour autant du statut que les autorités reconnaissent aux prisonniers visités.

Statistiques d'activités pour 1979

En 1979, les délégués du CICR ont visité plus de 7100 détenus « politiques » dans 223 lieux de détention situés dans 11 pays (voir tableau ci-contre). Comme de coutume, ils ont proposé des améliorations là où les circonstances l'exigeaient.

Les programmes d'assistance matérielle entrepris en faveur des détenus et de leurs familles se sont élevés à 509 550 francs suisses (cf. tableau page 65 du présent Rapport). Ce chiffre ne comprend pas les secours fournis dans le cadre des actions avec financement spécial.